

Fait à Lomé, le 19 juin 2008

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

**LOI N° 2008-010 du 27 juin 2008 PORTANT COOPERATION
ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les collectivités territoriales peuvent instituer entre elles des relations de coopération.

Art. 2 - La coopération peut se traduire par la création d'une structure de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques intéressant les collectivités territoriales concernées.

Art. 3 - La structure de coopération est dotée d'un organe délibérant, composé des représentants des collectivités territoriales membres.

La structure est également dotée d'un organe exécutif dont les membres sont élus parmi les représentants des collectivités territoriales concernées.

Art. 4 - Les ressources de la structure de coopération entre collectivités territoriales proviennent notamment :

- des contributions des collectivités territoriales membres ;
- d'un transfert de certaines de leurs ressources ;
- de dotations spéciales de l'Etat ;
- des subventions de la coopération décentralisée ;
- des dons et legs
- des emprunts.

Art. 5 - Les actes des structures de coopération entre collectivités territoriales sont soumis aux règles de contrôle de légalité applicables aux collectivités territoriales.

Art. 6 - Les actes des structures de coopération entre collectivités territoriales sont soumis aux règles de publicité applicables aux collectivités territoriales.

**CHAPITRE II - MODES DE COOPERATION ENTRE
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Art. 7 - La coopération entre collectivités territoriales est organisée à travers les modes de coopération suivants :

- la convention ;
- le syndicat de communes ;
- la communauté de communes ;
- la communauté urbaine ;
- l'entente.

Art. 8 - La convention est la forme de coopération par laquelle deux ou plusieurs collectivités territoriales s'engagent à réaliser ou à conserver, à frais communs, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 9 - Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant deux ou plusieurs communes en vue d'entreprendre des activités ou de créer des services communs.

Art. 10 - La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes rurales et/ou urbaines et ayant pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes urbaines et ayant pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Art. 11 - Deux ou plusieurs collectivités territoriales peuvent conclure une entente sur des objets d'utilité commune relevant de leurs domaines de compétence.

Art. 12 - Le syndicat de communes, la communauté urbaine et la communauté de communes sont créés sur l'initiative des communes concernées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 - Des textes d'application préciseront, en cas de besoin, les dispositions de la présente loi.

Art. 14 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art. 15 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 juin 2008

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY